RÈGLEMENT (CEE) N° 1460/69 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1125/68 relatif aux modalités concernant l'aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2),

vu le règlement n° 876/67/CEE du Conseil, du 20 novembre 1967, instituant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1382/69 (4), et notamment son article 4,

considérant que l'article 2 du règlement n° 876/67/CEE maintient, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, le montant moyen de l'aide supplémentaire qui a été retenu pour la campagne précédente ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1125/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, relatif aux modalités concernant l'aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie (5), prévoit, pour la campagne 1968/1969, que le versement de l'aide est effectué au début de la campagne suivante, sans préjudice de l'avance d'une partie du montant prévisible ; que les motifs ayant amené à l'adoption de cette disposition sont encore valables ; qu'en conséquence, il y a lieu d'étendre cette disposition au versement de l'aide à accorder pendant la campagne 1969/1970 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1125/68 est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 3 deuxième alinéa du règlement n° 876/67/CEE, le versement définitif de l'aide supplémentaire à octroyer pendant une campagne de commercialisation, est effectué au cours des deux premiers mois de la campagne de commercialisation suivante. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7.
(4) JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 4.
(5) JO n° L 187 du 31. 7. 1968, p. 6.